

A.L.2R

**Société à responsabilité limitée
au capital de 90 000 euros**

**Siège social : 15, Rue de la Laurencière
17460 BERNEUIL**

RCS SAINTES

STATUTS

Acte électronique sous signature privée

Paraphe Paraphe
LAR

LE SOUSSIGNÉ :

Monsieur Rodolphe, Fabrice REPÉRE,

Né le 15 janvier 1997 à SAINTES (17)

De nationalité française,

Marié à Madame Léandra, Marcia AFONSO RODRIGUES née le 1^{er} août 1997 à BRAGANCA (PORTUGUAL), sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de tout contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 15 juillet 2023 à la Mairie de PRÉGUILLAC (17), régime non modifié depuis,

Demeurant à BERNEUIL (17460), 15, Rue de la Laurencière.

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à responsabilité limitée qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- › La détention de titres de sociétés ;
- › Toutes prestations de services dans l'organisation du fonctionnement et du développement des entreprises tant sur le plan administratif, que commercial, comptable, juridique, logistique, informatique ou financier, toutes missions d'assistance dans les domaines de la communication, de la qualité, de la formation, et d'une manière générale toutes actions ou réunion de moyens contribuant à l'harmonisation des procédures et l'optimisation dans leur organisation globale dans tous les aspects de leurs activités ;
- › La gestion et l'administration de droits sociaux, sous toute forme, et de valeurs mobilières de sociétés existantes ou à créer acquises par voie d'achat, d'apport, d'échange ou de souscription au capital lors de la création de sociétés ou en cours de vie sociale ;
- › La gestion centralisée de sa trésorerie ainsi que celle de ses filiales ;
- › La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant aux activités spécifiées ;
- › La prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toute marque, de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- › La participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations ou entreprises pouvant se rattacher à l'objet social et toutes opérations contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **A.L.2R.**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

Paraphe Paraphe
LAR

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **15, Rue de la Laurencière - 17460 BERNEUIL**

Le déplacement du siège social est décidé par l'Associé Unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'Associé Unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en nature

Monsieur Rodolphe REPÉRÉ fait apport en nature selon traité d'apport ci-annexé (annexe 1), de la pleine propriété de l'intégralité des QUATRE-MILLE (4 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4 000 inclus, qu'il détient dans le capital social de la société PREGUIBAT, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de QUARANTE-MILLE EUROS (40 000 €), divisé en QUATRE-MILLE (4 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 4 000, dont le siège social est à PRÉGUILLAC (17460), 1, Sentier des Chèvres, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 522 378 181.

Le rapport qui a été établi par le Cabinet KERVIEL, Commissaire aux apports, en date du 4 août 2025, à la lecture du traité d'apport, transmis sous forme de projet, demeure annexé en original aux présents statuts (annexe 2).

Dispositions pour le conjoint commun en biens de l'apporteur et sur le caractère propre des parts sociales

Monsieur Rodolphe REPÉRÉ, apporteur en nature des parts sociales ci-avant désignées, rappelle qu'il est légitimement propriétaire desdites parts sociales pour les avoir reçues de son père Monsieur Frédéric REPÉRÉ par acte de donation-partage en date du 11 septembre 2025 établi par Maître Hubert DE MAGNEVAL, et qu'elles ont la qualité de bien propre au sens de l'article 1 405 du Code Civil.

Madame Léandra AFONSO RODRIGUES, épouse commune en biens de Monsieur Rodolphe REPÉRÉ, intervient au présent acte et reconnaît que les parts sociales ainsi attribuées à son époux, en rémunération de son apport en nature à la Société des parts sociales reçues par donation-partage, auront également le caractère de bien propre au sens de l'article 1 407 du Code Civil.

Par suite, Madame Léandra AFONSO RODRIGUES déclare qu'il ne saurait y avoir de sa part aucune contestation sur le caractère propre conféré aux parts sociales qui viennent d'être attribuées à son époux, par l'effet des déclarations ci-dessus et, en tant que de besoin, elle s'interdit formellement d'élever une quelconque contestation ou réclamation dans l'avenir à ce sujet.

Paraphe Paraphe
L A R

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE-VINGT-DIX MILLE EUROS (90 000 €), divisé en NEUF-MILLE (9 000) parts de DIX EUROS (10 €) chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 9 000 et attribuées en totalité à Monsieur Rodolphe REPÉRÉ, Associé Unique, en rémunération de son apport en nature.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société, dans la propriété de l'actif social et dans le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propiétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la Société.

Lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propiétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propiétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propiétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'Associé Unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'Associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Paraphe Paraphe
LAR

Elle ne devient opposable à la Société qu'après accomplissement des formalités de l'article 1690 du Code civil ou dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'Associé Unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquiescer ou de faire acquiescer les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Paraphe Paraphe
LAR

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par le Président du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 11 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'Associé Unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'Associé Unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'Associé Unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

ARTICLE 12 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Paraphe Paraphe
LAR

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la Société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Associé Unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'Associé Unique, gérant ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'Associé Unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'Associé Unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 13 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

La Société peut également recourir à la communication électronique pour convoquer les associés et leur communiquer les documents d'information préalable aux assemblées en soumettant la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique. Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés. En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la Société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Paraphe Paraphe
LAR

Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé ou en cas de décès de l'associé-gérant unique, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance. Lorsque le procès-verbal est établi et conservé sous forme électronique, il est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée.

S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés présents et par les mandataires des associés représentés.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires. Le registre peut être tenu sous forme électronique.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiées conformes, y compris de façon électronique, par un seul gérant.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont

Paraphe Paraphe
L A R

décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication autorisés par la loi et les règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification du votant et autorisés par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Chaque associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 14 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés peut nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application des articles L. 223-35, L. 821-40 et suivants du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

L'Associé Unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission du mandat, de retrait de la liste ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} juillet et finit le 30 juin.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 30 juin 2026.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce ou du tribunal des activités économiques, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Il est attribué à l'Associé Unique. En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés. L'Associé Unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'Associé Unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci au BODACC. Le tribunal de commerce ou le tribunal des activités économiques saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'Associé Unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 19 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et l'Associé Unique ou entre la Société et les associés ou entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 21 - NOMINATION DU PREMIER GÉRANT

Le premier Gérant de la Société, nommé pour une durée indéterminée, est Monsieur Rodolphe REPÉRÉ, associé unique soussigné, demeurant à BERNEUIL (17460), 15, Rue de la Laurencière, qui déclare accepter ces fonctions et qu'il n'existe aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice de son mandat.

Sa rémunération sera fixée ultérieurement. Il sera remboursé, sur justificatifs, de ses frais de déplacement et de représentation.

ARTICLE 22 - OPTION POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Conformément aux dispositions de l'article 206, 3 du Code général des impôts, l'Associé Unique déclare opter pour l'impôt sur les sociétés.

Il reconnaît avoir été averti que cette option devra être notifiée au service des impôts au plus tard avant la fin du troisième mois du premier exercice social, la notification pouvant être réalisée lors de l'immatriculation de la Société auprès du guichet unique électronique des formalités d'entreprises.

Il reconnaît également être informé des dispositions de l'alinéa 3 du 1 de l'article 239 du Code général des impôts aux termes desquelles la Société qui désire renoncer à son option pour le régime des sociétés de capitaux notifie son choix à l'administration avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés de l'exercice au titre duquel s'applique la renonciation à l'option. En cas de renonciation à l'option, la Société ne peut plus opter à nouveau pour le régime des sociétés de capitaux. En l'absence de renonciation avant la fin du mois précédant la date limite de versement du premier acompte d'impôt sur les sociétés du cinquième exercice suivant celui au titre duquel l'option a été exercée, l'option devient irrévocable.

Il est en outre précisé que les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés sont tenues de recourir aux téléprocédures fiscales, et ce quel que soit leur chiffre d'affaires.

ARTICLE 23 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS À LA SIGNATURE DES STATUTS ET À L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Rodolphe REPÉRÉ et au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- pour faire procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés ;
- et généralement, pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 24 – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La SELARL A. LAMBERT AVOCAT – IPSEITE AVOCAT, représentée par Maître Aurélie LAMBERT, met en œuvre la collecte et le traitement de données à caractère personnel qui ont pour base juridique soit l'intérêt légitime qu'elle poursuit aux fins de gestion de la relation clients et prospects et de l'exécution de la mission confiée par le client, soit le respect d'obligations légales et réglementaires aux fins notamment de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, ou de la bonne tenue de sa comptabilité.

Les données sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 10 ans sauf obligations de conservation ou délais de prescription supérieurs.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@ipseite-avocat.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : SELARL A. LAMBERT AVOCAT – IPSEITE AVOCAT - Me Aurélie LAMBERT – 5, Rue Pierre et Marie Curie – 1^{er} étage - 17100 SAINTES accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

ARTICLE 25 – EXEMPLAIRE ORIGINAL DE L'ACTE et SIGNATURE DÉMATERIALISÉE

La Partie soussignée a expressément convenu de ce qu'elle pourra signer électroniquement les présents statuts conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Docusign qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques des présents statuts dans les conditions prévues par les lois applicables.

Il lui appartiendra de télécharger les actes signés pour les besoins de conservation.

La Partie soussignée s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présents statuts soit effectuée, le cas échéant, par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

La Partie soussignée reconnaît et accepte que la signature des présents statuts via le processus électronique susmentionné sera effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, reconnaît la fiabilité dudit processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure les présents statuts à cet égard.

Un certificat numérique répondant tant aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil qu'à celles du règlement européen 910/2014 dit « eIDAS », certifiera que la signature apposée ci-

Paraphe Paraphe


dessous sera bien celle de chacune de la Partie intervenante au présent acte sous signature privée.

Ainsi l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil sera réputée satisfaite.

ACTE SIGNÉ PAR :

- Monsieur Rodolphe REPÉRE

Lequel accepte ses fonctions de Gérant de la Société par la signature électronique des Statuts

Rodolphe REPÉRE

07-10-2025

Signé par :
Rodolphe REPÉRE
45906DE63DC9485...

Avec l'intervention de Madame Léandra AFONSO RODRIGUES épouse commune en biens de Monsieur Rodolphe REPÉRE

Léandra AFONSO RODRIGUES REPÉRE 07-10-2025

Signé par :
L A R R
AE4434B18CBA471...

Calixte Gagne
IPSEITE AVOCAT
SELARL A. LAMBERT AVOCAT
5 Rue Pierre et Marie CURIE - 17100 SAINTES
Tél. 05 64 31 04 85
SIRET 412 698 466 00031

ANNEXE 1

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Signature d'un devis de constitution de la société avec le Cabinet IPSEITE AVOCAT
- Frais annexes pour les besoins de la constitution (journal, greffe, CFE, etc...)
- Décision de désignation le 14 juillet 2025 du Cabinet KERVIEL en qualité de Commissaire aux apports conformément à l'article L 223-9 du Code de Commerce
- Traité d'apport à la société en cours de formation des parts sociales détenues par Monsieur Rodolphe REPÉRÉ dans la société PREGUIBAT avec délégation parfaite à la Société du paiement de la soulte (Annexe 2)

Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Paraphe Paraphe
LAR

**TRAITÉ D'APPORT EN NATURE A TITRE ONÉREUX DE PARTS SOCIALES DE LA
SOCIÉTÉ DENOMMÉE « PREGUIBAT » PAR MONSIEUR RODOLPHE REPÉRÉ
VALANT ANNEXE 2 AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A.L.2R
Acte électronique sous signature privée**

LES SOUSSIGNÉS :

1°) **Monsieur Rodolphe, Fabrice REPÉRÉ,**

Né le 15 janvier 1997,

De nationalité française,

Marié à Madame Léandra, Marcia AFONSO RODRIGUES née le 1^{er} août 1997 à BRAGANCA (PORTUGUAL), sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de tout contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée le 15 juillet 2023 à la Mairie de PRÉGUILLAC (17), régime non modifié depuis,
Demeurant à BERNEUIL (17460), 15, Rue de la Laurencière.

Ci-après dénommé « **L'APPORTEUR** »

D'une part,

Et

2°) La société **A.L.2R**

Société à responsabilité limitée en cours de formation au capital à constituer,

Dont le siège social est à BERNEUIL (17460), 15, Rue de la Laurencière,

Qui sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES,

Représentée par son associé unique fondateur, Monsieur Rodolphe REPÉRÉ, titulaire des pouvoirs voulus à cet effet.

Ci-après dénommée la **SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE**

D'autre part.

Avec l'intervention en qualité de donateur à l'effet de confirmer l'autorisation d'aliéner de :

3°) **Monsieur Frédéric REPÉRÉ,**

Né le 4 mars 1968 à SAINTES (17),

De nationalité française,

Célibataire déclarant ne pas être lié par un pacte civil de solidarité,

Demeurant à PRÉGUILLAC (17460), 1, Sentier des Chèvres.

Avec l'intervention en qualité de donataire copartagé et créancier délégataire à l'effet d'accepter la délégation de paiement de la soulte :

4°) **Madame Tiphanie, Bénédicte REPÉRÉ,**

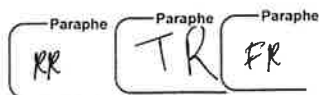
Née le 16 mars 1994 à SAINTES (17),

De nationalité française,

Célibataire déclarant avoir souscrit un pacte civil de solidarité avec Monsieur Laurent PAPOT, lequel a été enregistré à la Mairie de RUFFEC en date du 22 février 2024,

Demeurant à SAINT-GAUDENT (86400), 2, Thimlorier.

Ont conclu le présent traité d'apport :

Paraphe Paraphe Paraphe


MODALITÉS, CHARGES ET CONDITIONS DE L'APPORT EN NATURE

PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ PREGUIBAT DONT LES PARTS SOCIALES SONT APPORTÉES

Aux termes des présentes, Monsieur Rodolphe REPÉRÉ fait l'apport de la pleine propriété des QUATRE-MILLE (4 000) parts sociales numérotées de 1 à 4 000 qu'il détient dans le capital social de la société dénommée PREGUIBAT, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 40 000 euros divisé en 4 000 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, dont le siège social est à PRÉGUILLAC (17460), 1, Sentier des Chèvres, immatriculée auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 522 378 181.

Constitution de la Société

La société dénommée « PREGUIBAT », a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par Monsieur Frédéric REPÉRÉ aux termes d'un acte sous signature privée en date à PRÉGUILLAC (17) du 1^{er} avril 2010 enregistré au SIE SAINTES – SERVICE ENREGISTREMENT le 27 avril 2010 bordereau n°2010/393 case n°1 extrait 1 241 pour une durée de 50 années à compter du 20 mai 2010, date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 522 378 181. Depuis sa constitution, son siège social est fixé à PRÉGUILLAC (17460), 1, Sentier des Chèvres.

Objet social

- La société PREGUIBAT a pour objet social, tel qu'il est défini à l'article 2 « *Objet* » des statuts :

- « *Maçonnerie, couverture, charpente, en neuf et rénovation, pose de cloisons sèches, de menuiseries intérieures et extérieures, et de portails, carrelage, isolation, assainissement, terrassement.*
- *Et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, ou son extension ou son développement. »*

La Société exploite depuis le 1^{er} avril 2010 son activité au sein de son seul établissement situé à l'adresse du siège social sis à PRÉGUILLAC (17490), 1, Sentier des Chèvres. Son code APE est le 43.99 C « Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment ». La Société est par ailleurs légitimement propriétaire de son fonds pour l'avoir reçu de Monsieur Frédéric REPÉRÉ aux termes d'un acte sous signature privée en date à PRÉGUILLAC (17) du 1^{er} avril 2010 portant apport à la Société PREGUIBAT en cours de formation, du fonds artisanal qu'il exploitait à titre individuel depuis le 2 juillet 2007 et pour lequel il était immatriculé au Répertoire des métiers sous le numéro SIRENE 498 914 522.

Structure du capital

- Depuis sa constitution, le capital social de la Société PRÉGUILLAC s'élève à la somme de QUARANTE-MILLE EUROS (40 000 €) divisé en QUATRE-MILLE (4 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 4 000, intégralement libérées et attribuées à Monsieur Frédéric REPÉRÉ en rémunération de l'apport de son fonds artisanal moyennant une valeur nette de QUARANTE-MILLE EUROS (40 000 €).

- Aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Hubert DE MAGNEVAL en date du 11 septembre 2025, Monsieur Frédéric REPÉRÉ a consenti au profit de Monsieur Rodolphe REPÉRÉ la donation-partage des QUATRE-MILLE (4 000) parts sociales numérotées de 1 à 4 000 qu'il détenait au capital de la Société PREGUIBAT, à charge pour Monsieur Rodolphe REPÉRÉ de reverser une soulte au profit de sa sœur Madame Tiphany REPÉRÉ. Ainsi, à l'issue

Paraphe Paraphe Paraphe
RR TR FR

de cette donation-partage, l'intégralité des QUATRE-MILLE (4 000) parts sociales composant le capital social sont détenues par Monsieur Rodolphe REPÉRÉ, associé unique.

Direction – Contrôle de la Société

La gérance de la Société PREGUIBAT est assurée depuis sa constitution par Monsieur Frédéric REPÉRÉ, désigné à cette fonction pour une durée non limitée aux termes de l'article 16 des statuts constitutifs. Par décision de l'associé unique en date du 16 septembre 2025, Monsieur Rodolphe REPÉRÉ a été désigné cogérant de la Société pour une durée illimitée à compter du 11 septembre 2025.

La Société n'est pas soumise à l'obligation de désigner un Commissaire aux Comptes pour la certification de ses comptes annuels.

Situation fiscale

La Société est soumise à l'impôt sur les sociétés pour la taxation de ses bénéfices. Aucune option à l'intégration fiscale n'a été réalisée.

Comptes annuels

Depuis sa constitution, la Société clôture son exercice social le 31 mars, avec un premier exercice clos le 31 mars 2011.

Son dernier bilan est celui de l'exercice clos le 31 mars 2025. Les comptes annuels seront approuvés par l'assemblée générale au plus tard le 30 septembre 2025. Il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Compte courant d'associé

Dans le bilan de la Société PREGUIBAT arrêté au 31 mars 2025, il apparaît que Monsieur Frédéric REPÉRÉ était titulaire à cette date d'un compte courant d'associé s'élevant à la somme de 1 065,31 euros. Ce compte courant d'associé devra lui être remboursé par la Société PREGUIBAT au plus tard au jour de la réalisation définitive du présent apport.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur Rodolphe REPÉRÉ est propriétaire des QUATRE-MILLE (4 000) parts sociales numérotées de 1 à 4 000 composant le capital de la Société PREGUIBAT, objet du présent apport, pour les avoir reçues de son père Monsieur Frédéric REPÉRÉ aux termes d'un acte de donation-partage reçu par Maître Hubert de MAGNEVAL, Notaire à SAINTES, en date du 11 septembre 2025, à charge pour Monsieur Rodolphe REPÉRÉ de reverser une soulte au profit de sa sœur Madame Tiphanie REPÉRÉ.

Ces parts sociales ont été données sous le bénéfice du régime d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit prévu à l'article 787 B, b.2 du Code Général des Impôts (engagement collectif réputé acquis), dans la mesure où, au jour de la réalisation de la donation-partage :

- Monsieur Frédéric REPÉRÉ détenait depuis au moins deux ans 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote attachés aux titres émis par la Société ;
- Monsieur Frédéric REPÉRÉ exerçait depuis plus de deux ans au moins dans la société l'une des fonctions énumérées au 1° du 1 du III de l'article 975 du Code Général des Impôts.

Au titre de ce dispositif d'exonération partielle, Monsieur Rodolphe REPÉRÉ s'est expressément engagé pour lui et ses ayants cause à titre gratuit à conserver les 4 000 parts sociales de la Société PREGUIBAT susvisée, dont il a reçu la pleine propriété au titre de la donation-partage ci-avant mentionnée pendant une période de quatre ans à compte de la date d'enregistrement dudit acte de donation-partage.

Paraphe Paraphe Paraphe


PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

La société A.L.2R sera propriétaire de la pleine propriété des QUATRE-MILLE (4 000) parts sociales apportées de la société PREGUIBAT et en aura également la jouissance à compter du jour où l'apport sera devenu définitif, par l'immatriculation de la SOCIETE BENEFICIAIRE auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES, avec jouissance à compter de la même date.

Les risques résultant de la perte, de la disparition ou de la minoration des biens apportés ne seront transférés à la SOCIETE BENEFICIAIRE qu'au jour où le présent apport sera devenu définitif.

Ainsi toutes les opérations tant actives que passives effectuées à compter de l'immatriculation seront faites au nom et pour le compte de la SOCIETE BENEFICIAIRE qui sera substituée purement et simplement à cet égard à L'APPORTEUR, avec tous les droits qui y sont attachés, y compris tous dividendes qui seraient distribués, à charge pour ladite société d'exécuter toutes les obligations lui incombant en sa qualité d'associée de la société PREGUIBAT.

ABSENCE D'AGRÈMENT DE LA SOCIETE A.L.2R

Conformément à l'article 13 des statuts de la Société PREGUIBAT, « *Les cessions de parts consenties par l'Associé Unique sont libres* ». En conséquence, la présente opération n'est pas soumise à agrément.

EVALUATION DE L'APPORT

La pleine propriété d'une part sociale de la société PREGUIBAT est évaluée au prix unitaire de QUARANTE-CINQ EUROS (45 €), soit pour les QUATRE-MILLE (4 000) parts sociales apportées, un apport d'une valeur totale évaluée à la somme de CENT-QUATRE-VINGT-MILLE EUROS (180 000 €).

CONTROLE DE LA VALEUR DE L'APPORT

L'évaluation faite ci-dessus de l'apport en nature est soumise au contrôle d'un Commissaire aux apports en application de l'article L. 223-9 du Code de Commerce.

Par décision de Monsieur Rodolphe REPÉRÉ, ès-qualité d'associé unique fondateur de la société A.L.2R, en cours de formation, en date du 14 juillet 2025, le Cabinet KERVIEL, pris en la personne de Monsieur Vincent KERVIEL, Commissaire aux comptes inscrit, domicilié à SAINTES (17100), 18, Cours du Maréchal Leclerc, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINTES sous le numéro 491 512 174, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports.

Le rapport qui a été établi le 4 août 2025 par le Cabinet KERVIEL, sur la base du présent traité d'apport sous forme de projet demeurera annexé en original au présent traité d'apport ainsi qu'aux statuts constitutifs de la SOCIÉTÉ BÉNÉFICIAIRE.

CONDITIONS FINANCIERES DE L'APPORT (SOULTE - REMUNERATION - FISCALITE) PRISE EN CHARGE D'UNE SOULTE - DELEGATION

Le présent apport est fait en contrepartie pour la SOCIETE BENEFICIAIRE, qui accepte, de prendre en charge et de payer en l'acquit de l'APPORTEUR à Madame Tiphanie REPÉRÉ, née le 16 mars 1994 à SAINTES (17), de nationalité française, demeurant à SAINT-GAUDENT (86400), 2, Thimlorier, la somme de QUATRE-VINGT-DIX-MILLE EUROS (90 000 €) représentant le montant de la soulte que l'APPORTEUR doit au titre de la donation-partage ci-avant mentionnée.

Paraphe Paraphe Paraphe


La SOCIETE BENEFICIAIRE prend l'engagement envers l'APPORTEUR de payer l'exact montant de la soulte directement à Madame Tiphanie REPÉRÉ, ladite soulte étant stipulée à terme en une échéance à verser au plus tard le 31 décembre 2025.

Monsieur Rodolphe REPÉRÉ, pour se libérer de ses obligations à l'égard de Madame Tiphanie REPÉRÉ délègue à son profit la SOCIETE BENEFICIAIRE, dans les termes des articles 1 337 alinéa 1 et 1 329 alinéa 2 du Code Civil.

La SOCIETE BENEFICIAIRE A.L.2R, en cours de formation, représentée par Monsieur Rodolphe REPÉRÉ, ès-qualité d'associé unique fondateur, accepte la délégation ci-dessus et se reconnaît seule débitrice aux lieu et place de Monsieur Rodolphe REPÉRÉ du paiement de la somme de QUATRE-VINGT-DIX-MILLE EUROS (90 000 €).

Madame Tiphanie REPÉRÉ, créancier intervenant aux présentes, déclare expressément accepter ce transfert à titre de délégation parfaite ainsi que la société A.L.2R comme seule débitrice de la soulte ci-dessus apportée et décharger définitivement Monsieur Rodolphe REPÉRÉ de son obligation à son égard.

APPORT NET

L'apport s'élève en conséquence à la différence entre la valeur totale des parts sociales apportées, soit la somme de CENT-QUATRE-VINGT-MILLE EUROS (180 000 €) et la soulte susmentionnée, soit la somme de QUATRE-VINGT-DIX-MILLE EUROS (90 000 €), de telle sorte que l'apport net s'élève à QUATRE-VINGT-DIX-MILLE EUROS (90 000 €).

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Cet apport en nature sera rémunéré par l'attribution au profit de Monsieur Rodolphe REPÉRÉ de NEUF-MILLE (9 000) parts sociales de la SOCIETE BENEFICIAIRE d'une valeur nominale de DIX EUROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 9 000 inclus, intégralement libérées.

Comme conséquence de cet apport, le capital social de la Société A.L.2R sera d'un montant de QUATRE-VINGT-DIX-MILLE EUROS (90 000 €), divisé en NEUF-MILLE (9 000) parts sociales numérotées de 1 à 9 000, intégralement libérées, de DIX EUROS (10 €) de valeur nominale.

GARANTIES DE L'APPORTEUR

L'APPORTEUR déclare et garantit :

- Que les biens dépendant de l'actif social de la Société PREGUIBAT ne font l'objet d'aucun engagement spécifique, garanties ou sûretés quelconques, autres que ceux pouvant exister à raison des dettes figurant au passif de son bilan.
- Que les droits sociaux dont il s'agit ne font actuellement l'objet ou ne sont en contradiction avec aucune autre promesse de vente, pacte de préférence, clause d'inaliénabilité ou autre susceptible d'en affecter la libre disposition au profit de la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport.
- Que la Société PREGUIBAT dont les droits sociaux sont apportés n'est pas en état de cessation de paiement et n'a pas fait l'objet d'une procédure de sauvegarde des entreprises, de règlement amiable ou de redressement judiciaire.
- Que ladite Société est à jour de la déclaration et du paiement de toutes cotisations sociales ou fiscales, et que les réglementations économiques ou fiscales applicables aux activités de ladite Société ont toujours été respectées.

Paraphe Paraphe Paraphe
RR TR FR

- Qu'enfin ses comptes sociaux ont toujours été arrêtés conformément aux prescriptions comptables et aux directives du plan comptable général, dans le respect des normes comptables et de permanence des règles comptables.

ENGAGEMENT DANS LE CADRE DE L'ARTICLE 787B
DU CODE GENERAL DES IMPOTS

1°) Déclaration et engagement concernant l'engagement individuel de conservation dans le cadre de l'article 787 B du Code Général des Impôts :

Monsieur Rodolphe REPÉRÉ déclare :

- Qu'il apporte, par le présent acte d'apport, à la SOCIETE BENEFICIAIRE A.L.2R, la pleine propriété des QUATRE-MILLE (4 000) parts sociales de la Société PREGUIBAT, et qu'il reçoit en contrepartie NEUF-MILLE (9 000) parts sociales de DIX EUROS (10 €) chacune de la SOCIETE BENEFICIAIRE A.L.2R ;
- Qu'il a reçu les QUATRE-MILLE (4 000) parts sociales de la Société PREGUIBAT objet du présent apport par donation-partage par acte reçu le 11 septembre 2025 et qu'il a souscrit dans cet acte l'engagement individuel de conservation prescrit par l'article 787 B du Code Général des Impôts pour l'application de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit prévue au texte ;
- Que l'apport des QUATRE-MILLE (4 000) parts sociales de la Société PREGUIBAT n'entraîne pas rupture de cet engagement individuel de conservation, celui-ci étant effectué à une société satisfaisant aux conditions exigées par l'article 787 B f. du Code Général des Impôts.

Il s'engage en conséquence à conserver les NEUF-MILLE (9 000) parts sociales numérotées de 1 à 9 000 de la SOCIETE BENEFICIAIRE A.L.2R qui lui sont attribuées en contrepartie de son apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation qu'il a souscrit.

2°) Engagement de la SOCIETE BENEFICIAIRE A.L.2R, en cours de formation, représentée par Monsieur Rodolphe REPÉRÉ, ès-qualité d'associé unique fondateur:

Conformément aux dispositions de l'article 787 B du Code Général des Impôts, la SOCIETE BENEFICIAIRE A.L.2R, en cours de formation, prend l'engagement de conserver les QUATRE-MILLE (4 000) parts sociales de la Société PREGUIBAT apportées par le présent acte d'apport jusqu'au terme de l'engagement individuel de conservation pris par Monsieur Rodolphe REPÉRÉ sur les parts sociales reçues dans le cadre de la donation-partage susvisée.

Il est déclaré que :

- la SOCIETE BENEFICIAIRE A.L.2R a pour objet unique la gestion de son propre patrimoine constitué exclusivement de participations dans une ou plusieurs sociétés du même groupe que la société dont les parts lui ont été apportées et ayant une activité, soit similaire, soit connexe et complémentaire ;
- la SOCIETE BENEFICIAIRE A.L.2R est détenue à 100 % par Monsieur Rodolphe REPÉRÉ, bénéficiaire de l'exonération partielle ;
- Monsieur Frédéric REPÉRÉ, donateur, ne détient à la suite du présent apport aucune détention dans le capital de la SOCIETE BENEFICIAIRE ;
- Monsieur Rodolphe REPÉRÉ, bénéficiaire de l'exonération partielle, assure la direction de la SOCIETE BENEFICIAIRE A.L.2R en qualité de Gérant.

Paraphe Paraphe Paraphe


AUTORISATION D'ALIENER – RENONCIATION A UN DROIT DE RETOUR

Dans l'acte de donation-partage susmentionné concernant les parts sociales de la Société PREGUIBAT, le donateur a expressément autorisé le donataire à aliéner, donner ou nantir les titres.

Le donateur s'est en outre réservé à son profit et sans réduction au profit du prémourant, avec usage facultatif, le droit de retour sur les droits sociaux qui ont fait l'objet de la transmission ou sur tous les biens qui leurs seraient subrogés dans deux hypothèses particulières dont ne fait pas partie la présente opération d'apport.

Monsieur Frédéric REPÉRÉ, intervenant aux présentes, confirme autoriser l'apport de la pleine propriété des parts sociales de la Société PREGUIBAT, objet notamment de la donation-partage susvisée, ainsi que la mise en garantie le cas échéant desdites parts sociales. Il renonce également à son droit de retour sur les parts sociales objet de l'apport dans l'hypothèse où il souhaiterait qu'il soit instauré, étant rappelé que ce droit de retour, s'il avait été exercé, se serait reporté sur les parts sociales de la SOCIETE BENEFICIAIRE A.L.2R attribuées à Monsieur Rodolphe REPÉRÉ en rémunération de l'apport objet des présentes.

DÉCLARATIONS FISCALES

1°) Droits d'enregistrement :

S'agissant d'un apport mixte, rémunéré à la fois par la remise de titres et par la prise en charge d'un passif personnel de l'APPORTEUR, l'apport, lequel sera réalisé par l'immatriculation de la SOCIETE BENEFICIAIRE au Registre du Commerce et des Sociétés, sera enregistré en annexe aux statuts constitutifs, au tarif en vigueur pour les cessions de parts sociales à concurrence du montant proportionnel de la soulte transférée à la SOCIETE BENEFICIAIRE de l'apport, soit :

Pour les 4 000 parts sociales de la Société PREGUIBAT = $90\,000\text{ €} \times (23\,000 - 4\,000 / 8\,000) = 90\,000 - 23\,000 = 67\,000\text{ €} \times 3\% = 2\,010\text{ €}$

2°) Impôts directs

L'échange de titres avec soulte sera soumis aux dispositions de l'article 150-OA du Code Général des Impôts.

DISPOSITIONS DIVERSES

OPPOSABILITE

Les parties rappellent les termes de l'article 13 « TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » des statuts de la Société PREGUIBAT prévoyant que « *Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit. La cession n'est rendue opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.* »

En conséquence, le présent apport de parts sociales sera déposé au siège social de la Société PREGUIBAT contre remise par la gérance d'une attestation.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'APPORTEUR fait en tant que de besoin, élection de domicile à son adresse personnelle et la SOCIETE BENEFICIAIRE à celle de son siège social.

Paraphe Paraphe Paraphe


PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

La SELARL A. LAMBERT AVOCAT – IPSEITE AVOCAT, représentée par Maître Aurélie LAMBERT, met en œuvre la collecte et le traitement de données à caractère personnel qui ont pour base juridique soit l'intérêt légitime qu'elle poursuit aux fins de gestion de la relation clients et prospects et de l'exécution de la mission confiée par le client, soit le respect d'obligations légales et réglementaires aux fins notamment de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption, ou de la bonne tenue de sa comptabilité.

Les données sont conservées pendant la durée des relations contractuelles augmentée de 10 ans sauf obligations de conservation ou délais de prescription supérieurs.

Les personnes concernées par les traitements mis en œuvre disposent également d'un droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons tenant à leur situation particulière, à un traitement des données à caractère personnel ayant comme base juridique l'intérêt légitime du Cabinet, ainsi que d'un droit d'opposition à la prospection commerciale.

Elles disposent également du droit de définir des directives générales et particulières définissant la manière dont elles entendent que soient exercés, après leur décès, les droits mentionnés ci-dessus par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@ipseite-avocat.fr ou par courrier postal à l'adresse suivante : SELARL A. LAMBERT AVOCAT – IPSEITE AVOCAT - Me Aurélie LAMBERT – 5, Rue Pierre et Marie Curie – 1^{er} étage - 17100 SAINTES accompagné d'une copie d'un titre d'identité signé. Les personnes concernées disposent du droit d'introduire une réclamation auprès de la Cnil.

EXEMPLAIRE ORIGINAL DE L'ACTE et SIGNATURE DEMATERIALISEE

Les Parties sont expressément convenues de ce qu'elles pourront signer électroniquement le présent acte conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Docusign qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques du présent acte dans les conditions prévues par les lois applicables.

Il appartiendra à chacune des Parties de télécharger les actes signés pour les besoins de conservation.

Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique du présent acte soit effectuée, le cas échéant, par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacune des Parties reconnaît et accepte que la signature du présent acte via le processus électronique susmentionné sera effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, reconnaît la fiabilité dudit processus de signature électronique comme moyen de preuve de son intention de conclure le présent acte à cet égard.

Un certificat numérique répondant tant aux exigences des articles 1366 et 1367 du Code civil qu'à celles du règlement européen 910/2014 dit « eIDAS », certifiera que les signatures apposées ci-dessous seront bien celles de chacune des parties intervenantes au présent acte sous signature privée.

Ainsi l'exigence d'une pluralité d'originaux posée par l'article 1375 du Code civil sera réputée satisfaite.

Fait par voie de signature électronique DOCUSIGN conformément aux dispositions des articles 1367 et 1375 du Code civil.

Paraphe Paraphe Paraphe
RR TR FR

ACTE SIGNE PAR :

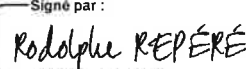
- Monsieur Rodolphe REPÉRÉ

En qualité d'APPORTEUR des titres

En qualité d'associé unique fondateur de la société en cours de formation A.L.2R, SOCIETE BENEFICIAIRE

Rodolphe REPÉRÉ

07-10-2025

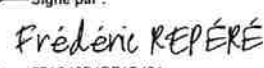
Signé par :

45906DE63DC9485

- Monsieur Frédéric REPÉRÉ

En qualité de donateur à l'effet de confirmer l'autorisation d'aliéner et de renoncer au droit de retour

Frédéric REPÉRÉ

07-10-2025

Signé par :

771C13B4DF1D401

- Madame Tiphanie REPÉRÉ

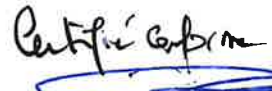
En qualité de créancier délégataire à l'effet d'accepter la délégation de paiement de la soulte

Tiphanie REPÉRÉ

07-10-2025

Signé par :

3FEE333CA7134DC


IPSEITE AVOCAT
SÉBASTIEN LAMBERT AVOCAT
5 Rue Pierre et Marie Curie - 17100 SAINTES
Tél. 05 64 31 04 85
SIRET 412 698 466 00031